RÈGLEMENT (CEE) N° 2277/85 DE LA COMMISSION

du 7 août 1985

relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république arabe d'Égypte au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant, pour 1985, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 9 juillet 1985, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme :** 1985.
2. **Bénéficiaire :** république arabe d'Égypte.
3. **Lieu ou pays de destination :** Égypte.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 87 600 tonnes (120 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 7 :
   — lots n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : 12 500 tonnes,
   — lot n° 7 : 12 600 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris (télex : 200 490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   Farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue ne colle pas lors du travail mécanique et qui présente les caractéristiques suivantes :
   — humidité : 14 % maximum (méthode ICC n° 110),
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
   — indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 180 y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
   — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapporté à la matière sèche (méthode ICC n° 104),
10. **Conditionnement :**
   — en sacs neufs de jute de 400 grammes, doublés de sacs en polypropylène de 110 grammes,
   — poids net de sacs : 50 kilogrammes,
   — inscription sur les sacs : inscription par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
   « WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO EGYPT ».
11. **Ports d'embarquement :**
   tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, de minimum 15 000 tonnes.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 20 août 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :**
   — n° 1, 2, 3 : du 15 septembre au 15 octobre 1985,
   — n° 4, 5, 6 : du 15 octobre au 15 novembre 1985,
   — n° 7 : du 15 novembre au 30 novembre 1985.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vide de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Égypte, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
3. L'adjudicataire sera averti de l'arrivée du bateau au port d'embarquement au minimum cinq jours à l'avance.